

**Projet de loi**

- a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
- b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
- d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
- e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
- g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations de l'État

-----  
**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 14 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de huit amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique et élaborés par lui-même.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, d'un tableau de concordance entre le projet de loi initial et le projet de loi amendé ainsi que d'un texte coordonné comparatif entre la version initiale et la version amendée.

**Considérations générales**

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'État avait soulevé un certain nombre de points sur lesquels il estimait que le projet sous examen devait être modifié. Les auteurs des amendements soumis par la prédite dépêche ont, pour une large part, tenu compte de ces observations, de telle sorte que, globalement et pour l'essentiel, le projet répond maintenant aux attentes du Conseil d'État.

Le Conseil d'État doit pourtant constater que tel n'a pas été le cas pour la proposition faite à l'ingrès de son avis, à savoir celle de scinder le

projet en deux en le limitant « à régler l'aspect de la préparation aux crises et de la prévention des crises, ainsi qu'à la mise en place des structures et procédures nécessaires à cet effet »<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État relève cependant à ce propos que la Chambre des députés, dans les amendements au projet de loi portant réforme de la Constitution (doc parl. n° 6030), a prévu d'inscrire à un nouvel article 47, paragraphe 4, des dispositions allant dans ce sens<sup>2</sup>.

Il n'en reste pas moins, et le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le souligner à l'occasion de son premier avis daté du 2 juillet 2013, que le point-charnière, à savoir la désignation de l'autorité compétente pour constater l'existence d'une crise, et partant pour déclencher les mécanismes destinés à en pallier les effets, laisse, dans l'attente de cette réforme, d'être réglé avec la précision nécessaire, sauf pour ce qui est de la crise internationale où ce pouvoir est réservé au Grand-Duc par l'article 32(4) de la Constitution.

Les amendements sous examen ont néanmoins, du moins en partie, tenu compte de la critique formulée par le Conseil d'État relativement à un certain nombre de dispositions qui auraient entraîné qu'en temps de crise, le pays aurait fait fi de ses règles de fonctionnement institutionnel au point de « battre en brèche la responsabilité individuelle de chaque ministre » en remettant le pays entre les mains de la cellule de crise, dont les instructions auraient dû s'imposer aux services et administrations concernés et à laquelle ceux-ci aurait dû rapporter, situation que le Conseil d'État avait jugé inacceptable<sup>3</sup>.

Outre le fait que les amendements sous examen ont pour but de donner une suite au premier avis du Conseil d'État, le Gouvernement entend encore mettre en place une Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ci-après « ANSSI »), à placer sous la responsabilité du Haut-commissariat à la protection nationale (ci-après « HCPN »).

## **Examen des amendements**

### Amendement 1

Le premier amendement, qui tient en une modification de l'intitulé du projet sous examen, reprend les propositions du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

### Amendement 2

Le deuxième amendement reprend les modifications proposées par le Conseil d'État dans son avis précité du 2 juillet 2013, sauf qu'il maintient la dénomination de « Haut-Commissariat à la Protection nationale ». Le Conseil d'État peut suivre la motivation de ce maintien. L'amendement a également tenu compte de l'observation du Conseil d'État relative à la

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État 49.818 du 2 juillet 2013, doc. parl. n° 6475<sup>4</sup>, p. 2

<sup>2</sup> Doc. parl. n° 6030<sup>14</sup>, amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, p. 15-16, qui cite d'ailleurs le projet de loi sous examen comme source de la définition de la notion de crise.

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État 49.818 du 2 juillet 2013, doc. parl. n° 6475<sup>4</sup> p. 2

désignation du ministre de tutelle dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> du projet, au lieu de celui de l'article 4 ancien.

Cet amendement n'appelle dès lors pas d'observation.

### Amendement 3

Le troisième amendement, relatif à l'article 2 du projet de loi sous examen, entend, d'un côté, tenir compte des recommandations faites par le Conseil d'État, et, de l'autre, compléter la liste des définitions figurant audit article en y englobant l'« Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) » appelée à être créée au sein du HCPN.

Les auteurs des amendements n'ont cependant pas suivi le Conseil d'État, pour ce qui est du point 4 de l'article 2, dans sa proposition de remplacer la référence à « tout point » par celle à « tout site géographique ». Si la notion reste dès lors peu compréhensible si elle est lue dans le seul contexte de l'article 2, un recours aux textes cités dans la motivation du troisième amendement permet de lever tout doute sur sa portée, limitée à celle d'une référence géographique, de telle sorte que le Conseil d'État peut comprendre les auteurs de l'amendement dans le maintien de cette notion.

Les autres points, y compris l'ajout de la définition de l'ANSSI en un nouveau point 5, n'appellent pas d'observation.

### Amendement 4

Le quatrième amendement vise au remplacement intégral du chapitre 3 du projet initial, intitulé « Missions, attributions et organisation de la Structure de Protection nationale » par un nouveau chapitre 3, qui est maintenant intitulé « Mission et attributions du Haut-Commissariat à la Protection nationale ». Tout comme pour les amendements suivants, les considérations relatives aux articles se rapportent à la numérotation de ceux-ci telle qu'elle découle des amendements.

L'article 3 reprend les recommandations du Conseil d'État faites à l'endroit des anciens articles 3 et 5 du projet initial et n'appelle pas d'observation sur ces points, sauf qu'il mentionne à son alinéa 2 « *les autorités administratives, judiciaires, policières et ...* » au lieu de viser, de façon correcte, « les autorités administratives et judiciaires, la Police grand-ducale et ... », point qu'il y a lieu de redresser.

Le Conseil d'État note cependant qu'au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, conférant au HCPN la fonction d'ANSSI, l'organisation et la mission de celle-ci seront, au vœu des auteurs de l'amendement, établies par voie de règlement grand-ducal. Si l'organisation administrative de cette agence peut, certes, faire l'objet d'un tel règlement, la définition de sa mission doit faire l'objet d'une loi afin d'assurer qu'elle soit définie avec une précision suffisante pour constituer un cadre strictement délimité qui n'empiète pas sur les missions d'autres administrations en charge de systèmes informatiques et de leur sécurité, à l'instar, notamment, du CTIE<sup>4</sup> et du SIGI<sup>5</sup>. Il ne suffit en effet pas de détailler cette mission à l'exposé des

---

<sup>4</sup> Centre des technologies de l'information de l'État

<sup>5</sup> Syndicat intercommunal de gestion informatique

motifs, dénué de valeur législative, du projet sous examen<sup>6</sup> mais il faut l'inscrire dans un texte normatif contraignant.

L'article 3 a encore été amendé en son paragraphe 3, relatif à la possibilité du HCPN d'accéder à des informations protégées par un secret professionnel ou à un secret protégé par une clause contractuelle. Aux termes du nouveau texte, un tel secret ne pourrait « *en aucun cas* » être opposé au Haut-Commissaire à la Protection nationale ou à son délégué « *lorsque celui-ci a besoin de connaître ce secret dans l'exercice de sa mission* ».

Le Conseil d'État note en premier lieu que l'exonération de responsabilité qui figurait encore au projet initial ne figure plus au texte actuel. Il note encore que le pouvoir du HCPN de demander la communication d'informations secrètes n'est limité que par la notion de « besoin de connaître » et celle de la nécessité de l'« exercice de la mission », deux notions aux contours flous qui rendent très difficile tout contrôle juridictionnel d'une demande de communication qui prend la forme d'une décision administrative.

Le Conseil d'État avait émis ses plus fortes réserves quant au principe même d'une telle communication lors de son premier avis. L'amendement actuellement proposé ne peut cependant trouver son assentiment. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, requiert, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que « *le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limites. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante* »<sup>7</sup>

Tel que formulé suite à l'amendement sous examen, le paragraphe 3 est en retrait par rapport à sa version initiale, qui avait déjà fait l'objet des critiques de la part du Conseil d'État. Si ces critiques étaient à l'époque encore essentiellement fondées sur des considérations pratiques, la rédaction actuelle de ce paragraphe est contraire aux conditions posées par la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État propose par conséquent de remplacer cette disposition par le libellé suivant :

« Le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, enjoindre à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission. Une divulgation d'informations en réponse à une telle injonction n'entraîne

---

<sup>6</sup> Doc. parl. n° 6475<sup>5</sup>, p. 5

<sup>7</sup> Cour européenne des droits de l'homme, 17 février 2004, *Maestri c. Italie*, req. N° 39748/98

pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité. »

Le Conseil d'État souligne qu'une telle injonction constitue à l'évidence une décision administrative individuelle faisant grief et sera en tant que telle soumise au régime de droit commun des décisions administratives, relevant ainsi de la procédure administrative non contentieuse et qui peut en outre faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Le Conseil d'État souligne encore que les informations communiquées au HCPN suite à une telle injonction resteront évidemment soumises au secret propre à toute administration et continueront à ne pas pouvoir être disséminées à des tiers sans qu'une disposition légale spécifique prévoie une telle communication.

Quant à l'article 4, le Conseil d'État approuve de même la suppression des articles 6, 7, 8 et 9 du projet initial, au sujet desquels il avait été obligé de formuler une opposition formelle basée sur l'article 76 de la Constitution. Ces articles ont été remplacés par une nouvelle disposition, qui n'est cependant pas sans poser problème pour la même raison, en ce qu'elle entend autoriser par voie législative le Gouvernement « *à se faire assister par des organes interministériels dont la composition et les modalités de fonctionnement et d'organisation seront fixées par règlement grand-ducal* ». En effet, même formulée non pas comme une obligation pour le Gouvernement de créer de tels organes, mais comme une possibilité pour le Gouvernement de ce faire, la loi empiète sur l'organisation des travaux du Gouvernement et se heurte par conséquent au principe de la séparation des pouvoirs, tout particulièrement à l'article 76 de la Constitution, ce qui avait déjà motivé l'opposition formelle antérieure<sup>8</sup>, et que le Conseil d'État est obligé de maintenir également par rapport au nouveau texte.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne peut que regretter que le projet de règlement grand-ducal, tout comme d'ailleurs les autres règlements grand-ducaux visés au projet, annoncé aux amendements sous examen afin de reprendre les dispositions retirées du projet initial destinées à définir l'organisation et le fonctionnement du HCPN et des différents organismes initialement prévus audit projet, ne soit pas joint aux amendements soumis à son examen. Il attire l'attention des auteurs du projet sur le fait que l'application de la loi, une fois votée, dépendra de l'existence d'un tel règlement, cela d'autant plus que les missions de l'ANSSI sont également définies par règlement grand-ducal.

#### Amendement 5

Le cinquième amendement a pour objet de remplacer les dispositions figurant au chapitre 4, « La protection des infrastructures critiques », sous les articles 10 à 18, par de nouveaux articles numérotés de 5 à 10. Il tient à nouveau pour une large partie compte du prédict avis du Conseil d'État.

L'article 5 n'appelle pas d'observation.

Il en va de même de l'article 6.

---

<sup>8</sup> Avis n° 49.818 du 2 juillet 2013, doc. parl. n° 6475<sup>4</sup>, p. 5

L'article 7 a, en particulier, tenu compte des observations du Conseil d'État relativement à la communication d'informations classifiées à et par le HCPN, et reconnaît, aux termes de l'exposé des motifs, que cet organisme est maintenant placé, à l'instar des autres administrations, sous le régime de droit commun constitué en la matière par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il n'appelle dès lors pas d'observation.

L'article 8 n'appelle également pas d'observation.

L'article 9 modifie le projet initial sur le point des obligations pesant sur les propriétaires ou opérateurs d'une infrastructure critique. Les modifications proposées tiennent en majeure partie compte des critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 2 juillet 2013.

Ainsi, si le projet initial entendait imposer aux propriétaires ou opérateurs de « *prendre, à leurs frais, les mesures nécessaires qui permettent d'en [des infrastructures] assurer la protection* », la nouvelle disposition limite leurs obligations à l'élaboration d'un plan de sécurité et de continuation de l'activité comportant les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure, le rôle du HCPN étant réduit à faire des recommandations concernant ces mesures. Cette disposition peut, en ce qu'elle impose aux concernés une obligation qui ne va pas, du moins pas de façon significative, au-delà des mesures de précaution « *dictées par le simple fonctionnement économique de [l']entreprise et de ses équipements* »<sup>9</sup> trouver l'approbation du Conseil d'État.

Par contre, l'amendement sous examen a maintenu le libellé du paragraphe 3, malgré les observations du Conseil d'État qui exigeait<sup>10</sup> que des précisions supplémentaires soient apportées quant à la notion de « *tout incident ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement de l'infrastructure* », sinon par voie législative, alors du moins par voie de règlement grand-ducal d'exécution. En l'absence de dispositions sanctionnant la méconnaissance par un propriétaire ou opérateur d'informer le HCPN de la survenance d'un tel incident<sup>11</sup>, le Conseil d'État se borne à signaler cette omission.

L'article 10 règle les droits d'accès du HCPN à des infrastructures critiques tant étatiques que dépendant du secteur privé. Il est largement en retrait de ce que les auteurs avaient initialement prévu dans la première version de ce droit qui figurait à l'article 17 ancien. Les propriétaires ou opérateurs doivent maintenant être « dûment » avertis, sauf en cas d'extrême urgence, et les actions entreprises par le HCPN doivent respecter le principe de la proportionnalité. Les locaux servant d'habitation restent protégés de ces actions.

Le projet n'indique cependant pas quelles sanctions seraient attachées à un non-respect de ces deux principes, mais on peut admettre que le recours à la procédure administrative normale s'impose, le droit pénal étant par ailleurs applicable si des violations de droits pénalement protégés ont été la

---

<sup>9</sup> Avis du Conseil d'État du 2 juillet 2013, doc. parl. n° 6475<sup>4</sup>, p. 8

<sup>10</sup> *ibid.*, p. 9

<sup>11</sup> Les sanctions administratives initialement prévues ont en effet été supprimées suite à l'avis du Conseil d'État (voir doc. parl. n° 6475<sup>3</sup>, p. 7, motivation de la suppression de l'article 18 du projet initial).

conséquence d'une mise en œuvre des droits d'accès dans des circonstances remplissant les conditions d'application de la loi pénale.

Le Conseil d'État estime par ailleurs que la lisibilité du texte serait améliorée par une reprise des mots « sauf en cas d'extrême urgence » dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 sous analyse, l'alinéa 3, qui n'est qu'une reprise de l'alinéa 1<sup>er</sup> sauf la précision de l'exception liée à l'urgence, devenant alors superfétatoire.

Sous ces réserves, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte tel qu'il est maintenant proposé.

#### Amendement 6

Le sixième amendement vise à remplacer dans son intégralité le chapitre 5 du projet initial, consacré au personnel du HCPN.

L'article 11 ne fait maintenant plus référence à une norme juridiquement inférieure dans la hiérarchie des sources de droit et n'appelle plus d'observation.

L'article 12 ne comporte pas d'observation particulière, sauf que la proposition d'alignement de texte faite par le Conseil d'État sur la pratique administrative générale n'a pas été suivie sans que les auteurs des amendements s'expliquent sur la raison de leur choix.

Par ailleurs, et suite à l'entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il n'y a plus lieu de détailler dans la loi le cadre du personnel de l'administration. Il suffit en effet de rédiger l'article sous revue de la manière qui suit :

« **Art. 12.** (1) Le cadre du personnel comprend un Haut-commissaire à la Protection nationale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

Le détachement... ».

Quant à l'article 13, il est superfétatoire d'inclure dans un projet de loi spécifique des dispositions ayant trait aux conditions relatives au recrutement et aux examens des fonctionnaires, sauf si des conditions particulières sont nécessaires pour déterminer les candidats. Comme tel n'est pas le cas en l'espèce, l'article 13 peut être supprimé, et les articles subséquents renumérotés en conséquence. Si, toutefois, les auteurs du projet entendaient réserver au HCPN la possibilité de prévoir de telles conditions particulières, l'article sous examen pourrait se lire comme suit :

« **Art. 13.** Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la protection nationale. »

Le Conseil d'État note par ailleurs, en marquant son accord, la suppression de l'article 22 ancien relatif à l'attribution de la qualité

d'officier de police judiciaire à certains membres du HCPN, qu'il avait demandée dans son premier avis<sup>12</sup>.

#### Amendement 7

Le septième amendement remplace les articles figurant au chapitre 6, relatif aux dispositions spéciales, mais se borne à opérer une renumérotation.

L'article 14 n'appelle pas d'observation.

L'article 15, au sujet duquel le Conseil d'État n'avait pas fait d'observation dans son premier avis, a été modifié en son dernier alinéa par le remplacement de la référence à un règlement grand-ducal par celle à un arrêté grand-ducal. Les auteurs de cet amendement sont muets sur les raisons qui ont motivé ce changement.

Si le Conseil d'État peut accepter le recours à un arrêté grand-ducal pour ce qui est de la désignation individuelle des utilisateurs qui seront désignés comme bénéficiaires des accès prioritaires visés à l'article 15, le recours à un règlement grand-ducal s'impose néanmoins pour ce qui est des autres éléments visés, alors que cette désignation présente un caractère normatif général exclu du champ d'application d'une mesure individuelle.

L'article 16 n'appelle pas d'observation.

#### Amendement 8

Le huitième amendement remplace les dispositions du chapitre 7, consacré aux « Dispositions modificatives, transitoires et spéciales ».

L'article 17, reprenant l'article 26 du projet initial et qui n'avait pas fait l'objet d'observation de la part du Conseil d'État, doit cependant actuellement être adapté par une référence aux lois portant réforme de la fonction publique, les renvois figurant au texte n'étant plus appropriés. Il échet également d'adapter la désignation des carrières à la nouvelle terminologie mise en place depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015.

Les articles 18 et 19 n'appellent pas d'observation, mise à part celle renvoyant à la nouvelle terminologie suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015.

L'article 22 reprend textuellement l'ancien article 31, à l'encontre duquel le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle basée sur l'article 76 de la Constitution. La situation étant dès lors restée inchangée, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever cette opposition.

À l'article 23, le Conseil d'État note l'utilisation d'une lettre minuscule dans le titre du Haut-commissaire, qui a partout ailleurs été gratifié d'une majuscule. Il y a par conséquent lieu à alignement, dans un sens ou dans l'autre.

---

<sup>12</sup> Avis du Conseil d'État 49.818 du 2 juillet 2013, doc. parl. n° 6475<sup>4</sup>, p. 11

Les articles 24 à 26 n'appellent pas d'observation.

### **Observations d'ordre légistique**

Dans l'ensemble du projet, il faut écrire les liminaires de la manière qui suit :

« Amendement 2

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>** Il est créé une administration... » ».

Les articles sont en principe numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Il n'est pas d'usage d'y ajouter un tiret.

#### Intitulé

Selon les règles de la légistique formelle, il échet de libeller l'intitulé de la manière qui suit :

« Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- c) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
- d) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- e) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ;
- f) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés public ;
- g) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certaines fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations de l'État. »

D'une part, le listage commence à partir du premier texte à modifier, c'est-à-dire à partir de la loi précitée du 23 juillet 1952, et, d'autre part, ladite loi ayant depuis son entrée en vigueur déjà fait l'objet de plusieurs modifications, il échet d'apporter au point a) la précision « modifiée ».

#### Amendements 1 à 6

Sans observation.

#### Amendement 7

L'article 14 n'appelle pas d'observation, sauf à préciser qu'il s'agit de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

#### Amendement 8

Les articles 17 à 20 ne font pas l'objet d'observations d'ordre légistique de la part du Conseil d'État, ni les articles 23 à 25.

L'article 20, sous 1), doit être complété par la référence exacte à la loi portant création d'un HCPN. Il en va de même pour l'alinéa 2 de l'article 22.

Toujours à l'article 22, il faut remplacer le terme « amender » par celui de « modifier ». En effet, les amendements sont à apporter à des textes législatifs et réglementaires en voie d'élaboration, ce qui n'est toutefois pas le cas pour l'article 22 de la loi précitée du 12 juin 2004.

À l'article 26, pour éviter que le délai de droit commun ne se trouve raccourci dans l'hypothèse où la publication a lieu dans les tout derniers jours d'un mois de calendrier, il serait préférable de prévoir la prise d'effets au premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker